Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 728 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Delvaux 16B/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LAMARCHE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 11 septembre 1991 à Banka, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique.

Le 22 mai 2010, vous êtes mariée de force à [K. J. R.]. Vous allez ensuite vivre dans sa maison familiale.

Quelques mois après, vous commencez à subir des violences conjugales, votre mari vous reprochant de ne pas enfanter. Votre belle-famille vous fait les mêmes reproches.

Le 29 janvier 2011, vous accouchez d'un garçon. Votre mari continue à vous battre. Vous décidez de quitter la maison familiale avec votre mari et allez vous installer à Douala.
À Douala, la situation s'empire. Votre mari boit régulièrement et vous bat.

Un soir, vous fuyez le domicile et vous rendez chez votre sœur. Votre mari vient ensuite vous trouver, vous demandant pardon.

Le 20 janvier 2016, vous quittez le Cameroun. Vous vous rendez de manière illégale au Nigéria, puis allez au Niger, où vous passez un mois. Vous allez ensuite en Algérie, où vous restez pendant un an. En 2017, vous vous rendez au Maroc, où vous restez jusqu'en mars 2023. Vous y donnez naissance à [B. D. D. Z.] le 18 août 2022. Vous quittez ensuite le Maroc et transitez via l'Algérie, la Tunisie, l'Italie, la Suisse, la France et le Luxembourg, avant d'arriver en Belgique le 3 octobre 2023, où vous introduisez une demande de protection internationale le même jour. Le 20 décembre 2024, vous donnez naissance en Belgique à votre fils [B. S. N. D.].

En cas de retour au Cameroun, vous craignez votre ex-mari et votre belle-famille.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique que vous avez déposée (farde verte, document n°1) que vous souffrez de symptômes de stress post-traumatique. Ainsi, le Commissariat général a tenu compte de votre vulnérabilité particulière en vous accordant des mesures de soutien, en évitant de vous convoquer les mois précédents et suivants votre accouchement, en instaurant un climat de confiance, en vous proposant des pauses et vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous laissant le temps pour répondre aux questions, en vous demandant comment vous vous sentiez à multiples reprises, en vous posant des questions sous des formes tant ouvertes que fermées, et en reformulant les questions lorsque cela était nécessaire, et qu'il vous a été demandé si vous aviez eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez au cours de votre entretien. Le Commissariat constate que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.

Le CGRA a également tenu compte du fait que vous étiez enceinte (cf. mail envoyé le 02/08/2024 par votre conseil), en ne vous convoquant pas en fin de grossesse et en laissant passer les premiers mois après la naissance de votre enfant avant de vous convoquer pour un entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

- *D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des faits que vous invoquez, qu'il s'agisse du mariage forcé dont vous auriez fait l'objet, des violences conjugales que vous auriez subies, des mauvais traitements que vous aurez subis de la part de votre belle-famille, de votre période de cachette ou de votre parcours. La crédibilité de votre récit repose donc exclusivement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

- *Le CGRA relève certaines omissions dans vos déclarations qui portent atteinte à la crédibilité de votre récit, à savoir que vous ne faites nullement mention de votre mariage religieux lors de l'introduction de votre demande à l'OE (Déclarations OE, q.16A), cette omission jetant un premier doute sur la réalité de votre mariage.*

Vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de votre mariage forcé ni des évènements qui se sont déroulés au sein de celui-ci.

- *Vos propos concernant la tradition de mariage forcé dans votre famille sont contradictoires.*

Vous dites ainsi premièrement que toutes vos sœurs consanguines ont été mariées de force, y compris Pauline, avant de dire que seules vous et [E.] avez été mariées de force (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.19 et p.23).

- *Les raisons pour lesquelles on vous marierait à [K. J.] sont incohérentes.*

Vous affirmez que votre père vous a mariée de force car vous ne réussissiez pas l'école (NEP, p.19). Pourtant, vous dites également que vos sœurs ont fréquenté moins l'école que vous, mais n'ont pas été mariées de force, à part [E.] (Ibidem). Vous n'expliquez ainsi pas la raison pour laquelle vous et [E.] êtes les seules à avoir été mariées de force.

- *Que le mariage avec [K. J.] ne soit pas rapidement célébré est invraisemblable et contradictoire avec les propos que vous prêtez à votre père.*

Vous dites que votre père veut vous marier avec cet homme car vous ne réussissez pas l'école, ayant passé le BCP plusieurs fois sans le réussir (NEP, p.19). Toutefois, vous dites que votre père commence à préparer votre mariage à vos 17 ans mais qu'il n'est célébré qu'à vos 19 ans, soit deux ans plus tard (NEP, p.20). Il n'est ainsi pas crédible que votre père attende deux ans avant de vous marier, alors qu'il souhaitait vous marier au fils de son ami d'enfance, qu'il voit régulièrement (Ibidem).

- *Vos propos quant à [K. J.] ne sont pas suffisamment consistants.*

Amenée à décrire votre mari physiquement et parler de son travail, son quotidien, ses horaires, vous vous bornez à dire qu'il avait une taille normale, un teint noir, un joli visage et qu'il avait des horaires variables dans son travail de DJ de boite de nuit, sans plus (NEP, p.29). De plus, vous ne connaissez pas le prénom de sa mère, alors que vous avez cohabité avec elle pendant au moins un an (NEP, p.9). Le CGRA ne peut se contenter de si peu d'informations eu égard à votre mari forcé, vos déclarations ne parvenant pas à traduire un sentiment de faits vécus.

- *Vos déclarations quant aux problèmes que vous avez rencontrés sont contradictoires.*

Concernant les violences conjugales que vous avez subies, vous dites dans un premier lieu que celles-ci commencent alors que vous vivez encore dans la maison familiale de [J.] (NEP, p.26). Par la suite, cependant, vous déclarez que [J.] est seulement devenu violent après avoir déménagé à Douala (NEP, p.29). Vous vous contredisez également au sujet des problèmes que vous avez connus avec votre belle-famille. Ainsi, vous affirmez premièrement que ceux-ci ont débuté début 2011 (questionnaire CGRA, point 3, q.5). Lors de votre entretien personnel, toutefois, vous soulignez que vos problèmes ont commencé deux mois après votre mariage, soit en juillet 2010 (NEP, p.25). Ces diverses contradictions sur des points essentiels de votre récit portent gravement atteinte à la crédibilité de celui-ci.

- *Vos propos concernant la raison pour laquelle votre belle-famille vous cause des problèmes ne sont pas crédibles.*

En effet, vous soutenez avoir rencontré des problèmes avec votre mari et votre belle-famille lorsque, deux mois après avoir emménagé chez eux suite au mariage, vous ne parvenez pas à tomber enceinte (NEP, p.25). Toutefois, vous dites avoir accouché le 29 janvier 2011 d'un garçon à huit mois de grossesse, ce qui indique que vous étiez enceinte à partir de mai 2010, soit dès le début de votre mariage (NEP, p.28). Relevons que vous avez des propos contradictoires sur le moment auquel vous découvrez cette grossesse, disant dans un premier temps avoir eu un retard de règles, avant de dire que vous avez su votre grossesse suite à un évanouissement (NEP, p.25 et p.28). Il n'est dès lors aucunement crédible que votre belle-famille vous cause des problèmes en raison d'une absence de grossesse, alors que vous êtes effectivement enceinte et que vous le savez, n'ayant plus vos règles.

- *Vous faites preuve d'un comportement invraisemblable, en prenant la décision radicale de quitter votre pays sans votre fils, sans chercher de solution alternative, n'ayant pas pensé à solliciter vos autorités concernant les violences subies (NEP, p.31), surtout compte tenu du fait que vous ne souhaitiez pas quitter votre mariage plus tôt en raison de votre fils et de son attachement à son père (NEP, p.15).*

- *Finalement, bien que vous invoquez craindre d'être empoisonnée par votre belle-famille ou de tomber malade mystiquement (NEP, p.16), après avoir quitté votre mariage, soulignons que vous n'étayez nullement vos propos à ce sujet, votre crainte étant simplement hypothétique.*

- *Quant à la crainte que vous invoquez dans le chef de vos enfants, qu'on les réclame car ils appartiennent à votre mari (NEP p.17), le CGRA ne peut accorder de crédit à ces déclarations dans la mesure où vous n'êtes pas parvenue à le convaincre de la réalité de votre mariage forcé.*

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

L'extrait d'acte de naissance de votre fils ainsi que votre certificat de grossesse (farde verte, documents n°2 et 3) n'attestent que de son identité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause ici.

Le rapport psychologique (farde verte, document n°1) ne justifie pas non plus une autre évaluation de votre crainte en cas de retour au Cameroun. En effet, ce document ne permet d'attester que de votre suivi psychologique par [P. D.] à partir d'octobre 2023 à raison de deux fois par mois, ainsi que d'une fragilité psychologique dans votre chef, dont le Commissariat général a tenu compte. Cependant, bien qu'un psychologue puisse attester d'un traumatisme ou d'une vulnérabilité psychologique particulière, il ne peut attester des circonstances les ayant occasionnées, ne se basant que sur vos propres déclarations, qui ont été jugées comme non crédibles dans la présente décision.

Le 8 octobre 2025, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20240628.pdf ou https:// www.cgvs.be/fr) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Banka, dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.1. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

1.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

1.3. En substance, elle estime que la requérante n'établit pas de manière crédible avoir été victime d'un mariage forcé ni avoir subi, dans ce cadre, des violences conjugales et des mauvais traitements de la part de sa belle-famille.

Elle relève tout d'abord l'absence de tout élément de preuve permettant d'étayer ces faits ainsi que plusieurs omissions dans les déclarations de la requérante, notamment l'absence de mention de son mariage religieux lors de l'introduction de sa demande auprès de l'Office des étrangers.

La partie défenderesse relève ensuite plusieurs contradictions et incohérences portant sur des éléments essentiels du récit de la requérante. Elle souligne notamment ses déclarations contradictoires quant à l'existence d'une tradition de mariages forcés au sein de sa famille et aux raisons pour lesquelles elle y aurait elle-même été soumise. Elle relève par ailleurs le caractère peu consistant des déclarations de la requérante concernant son époux, son entourage et son quotidien, ainsi que des contradictions quant au moment où les

violences conjugales et les problèmes avec sa belle-famille auraient débuté. Elle considère en outre que les déclarations de la requérante concernant les raisons des mauvais traitements infligés par sa belle-famille ne sont pas crédibles.

La partie défenderesse estime encore invraisemblable que la requérante ait quitté le Cameroun sans son fils et sans avoir envisagé de solliciter la protection des autorités camerounaises. Elle considère enfin comme purement hypothétiques les craintes exprimées par la requérante d'être empoisonnée ou de tomber malade « mystiquement », ainsi que les craintes invoquées à l'égard de ses enfants.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents produits ne permettent pas de remettre en cause son appréciation.

1.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne remet pas en cause son identité, sa nationalité ni sa vulnérabilité particulière lui ayant valu l'octroi de certains besoins procéduraux spéciaux en raison du stress post-traumatique dont souffre la requérante.

Elle conteste les motifs de la décision concernant la réalité de son mariage forcé, ainsi que le manque de consistance qui lui est reproché concernant son époux et fournit diverses précisions visant à pallier les lacunes relevées dans ses déclarations. Elle rappelle à cet égard que son état de stress post-traumatique doit être pris en compte dans l'évaluation de ses déclarations.

Elle conteste également l'existence de contradictions concernant le début des problèmes rencontrés après son mariage et estime que ses déclarations sont, au contraire, cohérentes. La partie requérante conteste encore l'analyse de la partie défenderesse concernant sa grossesse et la raison des mauvais traitements infligés par sa belle-famille et conteste la réalité de la contradiction relevée par la partie défenderesse sur les circonstances de la découverte de sa grossesse.

Enfin, elle conteste le caractère invraisemblable de sa décision de quitter le Cameroun sans son fils. Elle souligne avoir recherché une solution préalable en faisant appel au chef du quartier, sans que cette démarche permette de faire cesser les violences, et explique avoir finalement craint pour sa vie. Elle précise avoir confié son fils à sa sœur et considère dès lors que son départ constituait une décision prise également dans l'intérêt de son enfant.

Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et moyens de droit. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »[1] et le Règlement dit « Procédure »[2] présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026[3]. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relati[ve] au Conseil du contentieux des étrangers[4] qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif

[1] Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

[2] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

[3] Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

[4] Loi du 17 juin 2026 relatif *[sic]* au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »[5], de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

3.1. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

3.1.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure[6], telles qu'elles sont transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

3.1.2. Le Règlement Qualification, en son article 42, « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « […] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 […] »[7].
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »[8].
- Les atteintes graves précitées sont :

 « a) la peine de mort ou l'exécution;

 b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

 c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »[9].

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1, et 5, lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a, b, et c, de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

3.1.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son § 3, que « pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens

[5] Projet de loi relatif [*sic*] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5
[6] Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
[7] Règlement Qualification, article 3, point 5).
[8] Règlement Qualification, article 3, point 6)
[9] Règlement Qualification, article 15

de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

3.1.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Lors de l'audience du 16 juillet 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque à cet égard.

4. En l'espèce, le Conseil constate que différents motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils portent sur les éléments centraux du récit de la requérante et suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

3.1. Le Conseil observe tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de tout élément objectif permettant d'étayer les faits invoqués par la requérante, en particulier la réalité de son mariage forcé, les violences conjugales et les mauvais traitements qu'elle aurait subis dans ce cadre, ainsi que les difficultés qu'elle aurait rencontrées avec sa belle-famille. Il convient dès lors d'examiner si les déclarations de la requérante permettent, à elles seules, d'établir la réalité des événements allégués.

3.2. S'agissant des contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante concernant la tradition du mariage forcé au sein de sa famille, le Conseil observe que la requête fournit diverses explications en réponse aux motifs de la décision. La requérante y explique en effet que le terme « consanguines » utilisé lors de son entretien faisait référence aux filles issues des autres unions de son père, c'est-à-dire à ses demi-sœurs, et non à l'ensemble de ses sœurs. Elle précise que toutes ses demi-sœurs auraient été mariées de force, tandis que seules certaines de ses autres sœurs auraient connu une telle situation. En outre, s'agissant des contradictions relevées par la partie défenderesse quant au commencement des violences à l'égard de la requérante, cette dernière soutient dans sa requête que les difficultés avec sa belle-famille ont commencé à un moment antérieur, tandis que les violences conjugales infligées par son époux auraient débuté après le mariage et se seraient aggravées après le déménagement à Douala. Cette distinction permet, dans une certaine mesure, de concilier les différentes déclarations relevées par la partie défenderesse. Ces explications peuvent être raisonnablement retenues au regard des éléments du dossier administratif. Dès lors, le Conseil ne se rallie pas à ces deux motifs de la décision.

3.3. Le Conseil considère que la requérante n'est toutefois pas parvenue à établir, sur la base de ses seules déclarations, la réalité du mariage forcé qui constitue pourtant l'élément central de sa demande de protection internationale.

3.4. Ainsi, tout d'abord, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a nullement fait état de son mariage religieux lors de son entretien auprès de l'Office des étrangers. Or, elle présente désormais cet événement comme étant à l'origine des violences et persécutions qu'elle affirme avoir subies. Force est de constater qu'elle n'apporte, dans sa requête, aucune explication quant à cette omission, pas plus qu'elle ne conteste ce motif de la décision attaquée. Le Conseil considère dès lors que l'absence de toute mention de cet événement, pourtant présenté comme étant à l'origine même de la crainte invoquée, est de nature à entamer d'emblée la crédibilité de son récit.

3.5. Le Conseil considère également que la partie défenderesse a pu, à bon droit, relever que les déclarations de la requérante concernant l'homme qu'elle présente comme son époux ne permettent pas davantage de tenir pour établie la réalité de leur mariage. Dans sa requête, la requérante fournit des précisions complémentaires relatives à l'apparence physique de son mari, à son activité de DJ et à son comportement lorsqu'il consommait de l'alcool. D'une part, le Conseil considère que la requérante n'apporte pas d'explication convaincante dans sa requête permettant de justifier qu'elle n'ait pas été en mesure de fournir des informations à ce point basiques au sujet de l'homme qu'elle présente comme son mari lorsque cela lui a été demandé lors de son entretien personnel. D'autre part, le Conseil constate que ces quelques

informations complémentaires fournies dans la requête ne suffisent nullement à établir la réalité du lien matrimonial allégué.

3.6. Le Conseil relève encore qu'il est invraisemblable que la requérante fasse l'objet de persécutions de la part de sa belle-famille à peine quelques mois après son mariage en raison du fait qu'elle ne tombe pas enceinte alors même qu'elle était enceinte dès le moment de son mariage. Le Conseil n'est par ailleurs nullement convaincu par les explications de la requête relatives aux circonstances dans lesquelles elle aurait appris sa grossesse. Au vu de l'importance de cette grossesse dans son quotidien avec son mari forcé et sa belle-famille, le Conseil n'est nullement convaincu que la requérante ait mis quatre mois avant de se rendre compte de sa grossesse et ce, malgré son retard de règles.

3.7. Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations de la requérante dont il ressort que les problèmes qu'elle a rencontrés avec son époux et sa belle-famille résultent de son absence de grossesse apparaissent difficilement conciliables avec le fait qu'elle était, selon ses propres déclarations, déjà enceinte à cette période.

3.8. En outre, s'agissant de l'incohérence de la raison avancée par la requérante pour expliquer son mariage forcé allégué, la requérante soutient que, dans sa famille, la poursuite de la scolarité était subordonnée aux résultats obtenus et que les études d'un enfant en situation d'échec étaient considérées comme un gaspillage de ressources. Toutefois, le Conseil considère que cette explication ne permet pas de comprendre pour quelle raison sa propre situation aurait conduit à son mariage forcé, dès lors qu'il ressort de ses déclarations que certaines de ses sœurs, qui fréquentaient peu ou plus l'école ou qui travaillaient, n'y auraient pas été soumises. Il considère dès lors que les explications avancées dans la requête ne rencontrent pas utilement ce motif de la décision, qui est pertinent.

3.9. De même, s'agissant du laps de temps séparant les premières discussions concernant le mariage de sa célébration effective, la requérante soutient que les échanges intervenus alors qu'elle était âgée de dix-sept ans ne constituaient qu'une simple « causerie » familiale et que l'organisation concrète du mariage n'aurait débuté que plusieurs années plus tard. Le Conseil considère que cette explication ne permet pas de justifier le délai particulièrement important séparant ces premières discussions de la célébration du mariage allégué, tel que le relève à bon droit la partie défenderesse dans sa décision.

3.10. Ainsi, bien que le Conseil tienne compte de l'état de vulnérabilité psychologique de la requérante dans son appréciation, il observe que le rapport psychologique versé au dossier ne permet pas de justifier de telles lacunes, pas plus qu'il ne permet d'établir la réalité des événements à l'origine de cette vulnérabilité psychologique. En effet, son auteur ne se prononce pas sur la réalité du mariage forcé allégué et se fonde, pour ce qui concerne les circonstances à l'origine des troubles constatés, sur les déclarations de la requérante elle-même.

3.11. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé des risques allégués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12. Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

3.13. Enfin, les documents médicaux de la requérante et l'acte de naissance de son fils présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

3.14. Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c, du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

3.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour

lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.17. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

3.18. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
A. M'RABETH	B. LOUIS